

Spaniel-Club Suisse



Règlement d'élevage

Table de matière

1.	Inscription dans le Livre des origines suisse (LOS)	3
2.	Conditions générales d'admission à l'élevage	3
3.	Conditions particulières d'admission à l'élevage.....	4
4.	Défauts entraînant l'inaptitude à l'élevage (voir aussi l'art. 3)	5
5.	Organisation des épreuves de sélection.....	5
6.	Admission à l'épreuve de sélection.....	6
7.	Déroulement des épreuves de sélection.....	6
8.	Résultats des épreuves partielles – qualification	7
9.	Contrôles de santé spécifiques à chaque race	8
10.	Retrait du certificat d'aptitude à l'élevage.....	10
11.	Prescriptions sur l'accouplement	10
12.	Dispositions générales sur l'élevage.....	11
13.	Contrôles des élevages et des portées selon l'art. 3.5 RESCS	12
14.	Conditions pour l'élevage de plus de 8 chiots avec alimentation d'appoint ou avec nourrice	13
15.	Conditions d'élevage et exigences concernant les installations.....	14
16.	Devoir d'annonce de l'éleveur.....	16
17.	Contrôles d'élevage	16
18.	Taxes et indemnités.....	17
19.	Oppositions.....	17
20.	Recours auprès du Tribunal d'association de la SCS	18
21.	Sanction.....	18
22.	Exceptions	18
23.	Modification des dispositions du règlement d'élevage	18
24.	Dispositions finales	19
	Annexe : Contrôles de santé spécifiques à chaque race (art. 9)	20

Font foi, en ce qui concerne l'élevage de chiens de race avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS), les dispositions légales suisses sur la protection des animaux, le règlement d'élevage actuel de la SCS (RESCS) et ses directives d'application (DA / RESCS), tout comme les directives d'application et les compléments qui suivront. Tous les éleveurs de Spaniels au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, les propriétaires de mâles sélectionnés par le Spaniel-Club Suisse (SpCS) et les fonctionnaires du SpCS doivent connaître et respecter ces directives, indépendamment du fait qu'ils soient membres ou pas du Spaniel-Club Suisse.

Le Spaniel-Club Suisse est compétent pour les races suivantes :

English Cocker Spaniel	Standard FCI no 5
Clumber Spaniel	Standard FCI no 109
Field Spaniel	Standard FCI no 123
Irish Water Spaniel	Standard FCI no 124
English Springer Spaniel	Standard FCI no 125
Welsh Springer Spaniel	Standard FCI no 126
Sussex Spaniel	Standard FCI no 127
American Cocker Spaniel	Standard FCI no 167
American Water Spaniel	Standard FCI no 301

1. Inscription dans le Livre des origines suisse (LOS)

L'élevage n'est en principe autorisé qu'avec des chiens qui ont été reconnus aptes à l'élevage ou sélectionnés par le SpCS. Les descendants de géniteurs qui ne sont pas au bénéfice d'un tel certificat d'aptitude à l'élevage ne seront inscrits au LOS que lorsque l'aptitude à l'élevage des géniteurs aura été attribuée.

2. Conditions générales d'admission à l'élevage

2.1.

Sont admis à l'élevage les Spaniels qui présentent à un haut degré les caractéristiques de la race conformément au standard (qualification « très bien »). De plus, ils doivent être sains et exempts de défauts entraînant une inaptitude à l'élevage et ne pas présenter un comportement craintif ou agressif.

Le chien se présentant à une sélection doit être identifié par sa micropuce. Cette procédure est également applicable aux Spaniels importés qui ont déjà été utilisés pour l'élevage à l'étranger.

2.2.

Exception :

Les descendants des femelles gravides importées seront inscrits au LOS si les deux géniteurs sont au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et s'ils répondent aux exigences du règlement d'élevage de leur pays d'origine. Il est formellement recommandé de vérifier que les résultats des contrôles des yeux soient disponibles, valables selon le présent règlement, et qui attestent que les deux géniteurs sont exempts de maladies oculaires héréditaires. La mise bas doit être annoncée au

Responsable d'élevage et les conditions de logement et d'élevage doivent être contrôlées conformément aux dispositions du présent règlement. Avant une nouvelle saillie, ces femelles devront remplir les conditions d'aptitude à l'élevage, c'est-à-dire passer l'épreuve de sélection à l'élevage du SpCS.

Cet article ne s'applique pas aux chiennes vendues ou cédées à l'étranger mais ayant été élevées en Suisse, puis réimportées par la suite. Ces femelles doivent obligatoirement avant une saillie en Suisse réussir l'épreuve de sélection du SpCS.

Une même chienne ne peut être importée gravis qu'une seule fois.

2.3.

Les descendants de parents inscrit au LOS, qui n'ont pas réussi l'épreuve de sélection en Suisse, qui sont utilisés dans l'élevage à l'étranger suite au détournement du règlement d'élevage du SpCS seront enregistrés au LOS mais avec la mention sur le pedigree «barré pour l'élevage» et ne pourront de ce fait, pas réaliser l'épreuve de sélection en Suisse.

2.4.

L'insémination artificielle

Les dispositions y relatives du règlement international sur l'élevage de la FCI sont applicables.

2.5.

Le droit de reproduction / Cession du droit de reproduction

S'alignent sur les dispositions du RESCS, article 3.4 et 3.4.1.

2.6.

Elevage dans un autre lieu

L'élevage d'une portée dans un autre lieu est réglé selon les dispositions du RESCS, article 3.4.2.

2.7.

Consanguinité

Les accouplements de 1^{er} degré ne sont pas permis. Dans des cas particuliers bien motivés et après consultation de la CE (Commission de travail pour les questions d'élevage), le SpCS peut accorder une autorisation exceptionnelle.

2.8.

Mâles en station de monte

Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger ou en copropriété suisse et séjournant en Suisse un certain temps en vue d'un accouplement, doivent être enregistré au LOS et réussir l'épreuve de sélection du SpCS avant d'être utilisés pour une saillie.

3. Conditions particulières d'admission à l'élevage

3.1.

La dentition doit être complète et en ciseaux (les mâchoires en tenaille sont acceptées chez l'American Water Spaniel). Pour toutes les races, seules deux dents

peuvent manquer (P1, P2) mais jamais deux dents adjacentes (M3 n'est pas prise en compte).

3.2.

Les mâles doivent présenter deux testicules d'apparence normalement développée, complètement et durablement descendus dans le scrotum.

3.3.

Les directives concernant les contrôles de santé spécifiques à chaque race (art. 9) doivent être respectées.

4. Défauts entraînant l'inaptitude à l'élevage (voir aussi l'art. 3)

Sont en principe exclus de l'élevage:

4.1

Les chiens avec mâchoire en tenailles ou présentant un prognathisme supérieur ou inférieur ou d'autres malformations de la mâchoire ou de la denture (dents manquantes, voir art. 3.1). (Exception : l'American Water Spaniel est accepté avec une dentition en tenaille.)

4.2

Les chiens atteints des maladies héréditaires suivantes :

- Toutes les races de Spaniel : épilepsie, dysplasie des hanches DH (supérieure au degré C), maladies héréditaires oculaires (entropion, ectropion, cataracte – à l'exception de HC punctata, atrophie progressive de la rétine APR)
- American Cocker Spaniel : luxation patellaire LP (supérieure au degré 1)
- Clumber et Sussex Spaniel : dysplasie du coude DC (supérieure au degré 1)
- English Cocker Spaniel : néphropathie familiale NF (voir art. 9.8)
- English Springer Spaniel : fucosidose, goniodysplasie de degré sévère
- Welsh Springer Spaniel : goniodysplasie de degré sévère

4.3

Les chiens craintifs ou agressifs.

4.4

Les chiens nés avec la queue coudée ou mal formée.

5. Organisation des épreuves de sélection

5.1

Chaque année, au moins deux épreuves de sélection doivent être organisées. Chacune d'entre elles est annoncée au plus tard quatre semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS. Une épreuve de sélection individuelle ne sera autorisée par le comité que dans les cas exceptionnels sur demande du Responsable d'élevage. Tous les frais en découlant iront à la charge du propriétaire du chien présenté à l'épreuve de sélection.

5.2

L'organisation et le déroulement des épreuves de sélection sont de la compétence du Responsable d'élevage.

6. Admission à l'épreuve de sélection

6.1

Au moins 14 jours avant l'épreuve de sélection, les papiers suivants devront être en possession du Responsable d'élevage :

- copie du pedigree, attestations des examens oculaires, attestations des tests d'ADN effectués, attestation de la DH resp. DH/DC et PL (selon les races, voir annexe).

6.2

Le pedigree original, les attestations originales de tous les examens nécessaires et la quittance du paiement doivent être apportés et présentés lors de l'épreuve de sélection.

6.3

Les mâles et les femelles doivent avoir 12 mois révolus le jour de l'épreuve de sélection.

6.4

Le pelage du chien doit pouvoir être examiné. Aussi, ne doit-il être ni tondu, ni feutré ou exagérément sale.

6.5

Les chiennes en chaleur ne peuvent être présentées qu'après entente avec le Responsable d'élevage. Elles seront présentées à la fin de l'épreuve de sélection.

7. Déroulement des épreuves de sélection

L'épreuve de sélection est constituée d'un examen de l'extérieur et d'un examen du comportement qui sont en règle générale effectués le même jour.

7.1

L'examen de l'extérieur est effectué par un juge reconnu par la SCS pour les races de Spaniel, selon les standards appropriés de la FCI. Il décide seul sur l'admission à l'élevage du chien présenté à l'épreuve de sélection pour l'examen de l'extérieur.

7.2

L'examen du comportement sera effectué par un juge du comportement nommé par les membres lors de l'assemblée générale, qui possède des connaissances approfondies sur le caractère du Spaniel. Il sera nommé par le comité et décide seul du résultat de l'examen du comportement.

8. Résultats des épreuves partielles – qualification

Examen de l'extérieur : réussi
 pas réussi
 ajourné

Examen du comportement : réussi
 pas réussi
 ajourné

8.1

Si au cours d'un des examens, le chien ne répond pas aux exigences de l'aptitude à l'élevage parce que son développement n'est pas achevé, qu'il souffre d'une indisposition pour cause de maladie ou d'accident ou qu'il est mal entretenu, la décision peut être ajournée ; au plus tôt après 6 mois, ce chien pourra être présenté, pour la seconde et dernière fois, à l'examen de sélection.

Un rapport pour chacune des parties des épreuves de sélection (extérieur et comportement) est établi, les qualités et les défauts du chien présenté seront clairement répertoriés. Les rapports seront confirmés par la signature du juge, le propriétaire du chien et le Responsable d'élevage. Ils devront porter la date et le timbre du club.

La copie des rapports reste en possession du Responsable d'élevage, le propriétaire du chien reçoit le document original.

8.2

Qualification	sélectionnée	= apte à l'élevage
	non sélectionnée	= inapte à l'élevage
	ajournée	

Un chien sera reconnu apte à l'élevage s'il réussit les deux parties de l'épreuve de sélection et remplit les conditions des articles 2 et 3.

Les chiens qui ne remplissent pas ces conditions et/ou qui présentent un défaut conduisant à l'exclusion à l'élevage selon l'article 4 ne sont pas sélectionnés. Dans ce cas, toutes les raisons conduisant à la décision négative doivent être notées dans le rapport.

La qualification « apte à l'élevage » sera inscrite sur le pedigree et attestée par le Responsable d'élevage au moyen du sceau du club, de la date et de sa signature (« inapte à l'élevage » ne sera inscrit qu'après le délai officiel du temps de recours, art. 19).

9. Contrôles de santé spécifiques à chaque race

9.1

Les chiens doivent être âgés d'au moins 12 mois lors de la réalisation des contrôles de santé. A l'exception des tests d'ADN qui peuvent être effectués chez les chiens à un âge plus jeune.

Les attestations de santé et les attestations radiologiques de la DH/DC ne seront reconnues que si l'identification du chien examiné peut être garantie par sa puce électronique

9.2

Les Spaniels qui veulent être reconnus à l'élevage doivent se soumettre à un examen radiologique de la dysplasie des hanches (DH), qui doit être évalué par les facultés vétérinaires de Berne ou Zurich.

Les chiens présentant un degré de DH A, B et C seront reconnus aptes à l'élevage. Si un Spaniel avec un degré C est utilisé dans l'élevage, son partenaire doit présenter un degré de DH A ou B.

9.3

Les Clumber et Sussex Spaniels qui veulent être reconnus aptes à l'élevage doivent se soumettre à un examen radiologique de la dysplasie des coudes (DC), qui doit être évalué par les facultés vétérinaires de Berne ou Zurich. Les chiens présentant un degré de DC 0 ou 1 seront reconnus aptes à l'élevage.

9.4

Les American Cocker Spaniels qui veulent être reconnus aptes à l'élevage doivent être examinés par un vétérinaire reconnu concernant la luxation patellaire (LP).

Seuls les chiens présentant un degré de LP 0 ou 1 seront reconnus aptes à l'élevage. Si un Spaniel avec un degré 1 est utilisé dans l'élevage, son partenaire doit présenter un degré de LP 0.

Une liste des vétérinaires reconnus pour tester la luxation patellaire établie par l'Association Suisse pour la Médecine des petits Animaux (ASMPA) est disponible auprès du Responsable d'élevage.

9.5

Les Spaniels qui sont disponibles pour l'élevage doivent se soumettre à un examen oculaire de contrôle, qui doit être effectué pour la première fois avant l'épreuve de sélection et qui, lors d'une saillie ne doit pas avoir été effectué depuis plus de 365 jours. Ce contrôle est obligatoire pour les mâles et les femelles et doit être effectué jusqu'à la huitième année révolue du chien. Si le contrôle date de plus d'une année, ni un mâle ou une femelle ne peut participer à une saillie.

Une copie du plus récent contrôle oculaire des deux partenaires doit être spontanément jointe par l'éleveur à tout avis de saillie (copie bleue de la formule de la SCS) et adressé au Responsable d'élevage.

Le comité est autorisé à demander auprès des vétérinaires spécialisés reconnus les copies de tous les résultats des tests oculaires des Spaniels examinés.

9.6

Les Spaniels qui seront potentiellement utilisés dans l'élevage doivent subir un test d'ADN concernant l'APR (atrophie progressive de la rétine), pour autant qu'un test de ce genre soit disponible pour la race. S'il s'agit de descendants de chiens qui ont été testés comme étant exempt d'APR (clear) au moyen d'un test d'ADN, ils ne doivent pas se soumettre à ce test (« clear by parentage » ou « derived »).

Le Spaniel qui est déclaré comme étant porteur (« carrier ») de l'APR ou affecté (« affected ») peut être utilisé dans l'élevage mais uniquement avec un partenaire exempt génétiquement.

9.7

Les English et Welsh Springer Spaniels doivent en outre être examinés concernant la goniodysplasie. Le premier examen de contrôle est déterminant pour l'aptitude à l'élevage. Les English et Welsh Springer Spaniels avec un résultat de goniodysplasie de degré « faible » ou « moyen » ne peuvent être accouplés qu'avec un partenaire exempt de goniodysplasie. Un résultat de goniodysplasie de degré « élevé » est dans tous les cas un motif d'exclusion à l'élevage.

Un examen de contrôle chez les chiens disponibles pour l'élevage doit être réalisé à un rythme de trois ans. Un résultat de degré « élevé » au cours des contrôles extérieurs conduit également à une exclusion à l'élevage.

9.8

Les English Cocker Spaniels qui seront potentiellement utilisés dans l'élevage doivent subir un test d'ADN concernant la néphropathie familiale (NF), à moins qu'il ne s'agisse de descendants de chiens qui ont été testés comme étant exempts de NF (clear) au moyen d'un test d'ADN.

Un English Cocker Spaniel qui est déclaré comme étant porteur (« carrier ») de la NF peut être utilisé dans l'élevage mais uniquement avec un partenaire exempt génétiquement.

9.9

Les English Springer Spaniels qui seront potentiellement utilisés dans l'élevage doivent subir un test d'ADN concernant la fucosidose (FUC), à moins qu'il ne s'agisse de descendants de chiens qui ont été testés comme étant exempts de fucosidose (clear) au moyen d'un test d'ADN.

Un English Springer Spaniel qui est déclaré comme étant porteur (« carrier ») de la fucosidose peut être utilisé dans l'élevage mais uniquement avec un partenaire exempt génétiquement.

10. Retrait du certificat d'aptitude à l'élevage

10.1

Un chien reconnu apte à l'élevage qui de manière prouvée transmet de manière répétée des défauts rédhibitoires significatifs (aspect extérieur et/ou caractère) ou souffre de maladies qui se transmettront à ses descendants peut, sur préavis du Responsable d'élevage, se voir retirer son certificat d'aptitude à l'élevage par le comité. Le propriétaire du chien en cause doit être entendu avant la décision. Le comité a l'autorisation de convoquer le chien concerné et/ou ses descendants ou de solliciter les éclaircissements nécessaires auprès d'un vétérinaire. Pendant le temps des mesures, le chien ne peut pas être utilisé dans l'élevage. Si la suspicion ne s'avère pas fondée, le coût des mesures d'éclaircissement sera pris en charge par le Spaniel-Club Suisse.

L'ouverture de la procédure de retrait du certificat d'aptitude à l'élevage et la décision du comité doivent être communiquées au propriétaire du chien par lettre recommandée. En cas de retrait de l'aptitude à l'élevage, le secrétariat du LOS doit être immédiatement informé.

11. Prescriptions sur l'accouplement

11.1

Après leur sélection, les mâles peuvent être utilisés pour l'élevage sans limite d'âge. Les lices ne peuvent être saillies qu'à partir de l'âge de 15 mois et au plus tard jusqu'à 9 ans révolus. La date de la saillie est déterminante. Le droit d'utilisation pour l'élevage d'une femelle s'éteint après cinq portées, indépendamment de son âge.

11.2

Les propriétaires de chiens prévus pour un accouplement doivent s'assurer réciproquement, avant l'acte de la saillie, de la sélection de leurs chiens conformément aux règles du SpCS et de la validité des attestations vétérinaires des contrôles de santé spécifiques.

11.3

Lorsqu'un accouplement est prévu avec un partenaire (mâle ou femelle) se trouvant à l'étranger, le propriétaire domicilié en Suisse doit s'assurer et apporter la preuve que le chien étranger a été reconnu apte à l'élevage par l'association de son pays d'origine selon les directives de la FCI. Si le chien étranger se trouve dans un pays où des épreuves de sélection sont obligatoires, on ne peut faire appel qu'à un chien sélectionné pour l'élevage.

11.4

Les mâles étrangers doivent être exempts de maladies héréditaires des yeux. En outre, ils ne doivent pas présenter un degré de DH supérieur à C, respectivement un degré 1 pour la DC. Pour l'American Cocker Spaniel, le degré de LP ne doit pas être supérieur à 1.

11.5

Toute saillie est inscrite et datée, conformément à la vérité, sur la formule officielle « Avis de saillie » de la SCS et attestée par la signature des propriétaires ou détenteurs des chiens. La copie bleue sera envoyée par le propriétaire de la lice au Responsable d'élevage dans les 10 jours, avec les attestations nécessaires requises (voir art. 9) des deux chiens concernés.

Les attestations des examens oculaires datant de plus d'un an (365 jours) ne seront pas acceptées.

11.6

Pendant les chaleurs, la femelle ne doit être saillie que par un seul mâle. Si elle est saillie volontairement ou involontairement par plus d'un mâle, seuls les descendants déterminés au moyen d'une analyse de l'ADN de mâles reconnus aptes à l'élevage recevront un pedigree.

12. Dispositions générales sur l'élevage

12.1

Une lice ne peut avoir que cinq portées au total. Au cours de deux années civiles, on ne peut élever plus de deux portées avec la même lice. Chaque mise-bas compte comme une portée, que les chiots soient élevés ou non.

Le Responsable d'élevage doit être informé de toute fausse-couche, mise-bas de chiots mort-nés ou lorsque la femelle reste vide après une saillie. Ce devoir d'informations vaut également pour les chiots nés de saillies non voulues (portées de bâtards).

12.2

Tous les chiots sains d'une portée peuvent être élevés. Les chiots présentant un défaut corporel qui constitue un état maladif, qui provoque à l'animal des douleurs significatives et/ou entraîne des souffrances et que ce défaut ne peut être guéri par des méthodes de traitement conservateur, doivent être euthanasiés dans le respect de la protection des animaux après discussion avec le vétérinaire traitant.

12.3

L'ablation d'éventuels ergots sera exécutée dans les quatre jours suivant la naissance de manière professionnelle et le respect des normes de la protection des animaux.

12.4

Les chiots seront vermifugés pendant l'élevage conformément aux directives vétérinaires appropriées. La fréquence est déterminée selon les instructions du fabricant.

12.5

Selon les directives de l'Association Suisse pour la Médecine des petits Animaux (ASMPA), les chiots doivent être vaccinés contre les maladies infectieuses les plus

importantes. Une période d'au moins une semaine doit être respectée entre le moment de la première vaccination et la remise des chiots.

Les chiots ne peuvent être remis qu'après l'âge de 10 semaines révolues. Ils doivent selon les dispositions légales être identifiés par une micropuce.

Le carnet de vaccination de tous les chiots et chiens adultes vivant chez l'éleveur sera vérifié par le contrôleur d'élevage. Le carnet doit être identifié avec le nom du chien et les données nécessaires.

12.6

Les éleveurs ont le devoir de remettre leurs chiots avec le contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente avec un contenu analogue. Ils ont également le devoir de conseiller et d'accompagner les acheteurs après la remise des chiots.

12.7

Les éleveurs ont le devoir de compléter le livret d'élevage reçu du secrétariat du Livre des origines de la SCS ou un livret d'élevage contenant des informations analogues. Il doit être présenté à chaque contrôle de portée ou d'élevage.

12.8

Le pedigree du chiot et son carnet de vaccination sont à remettre spontanément et gratuitement à l'acheteur.

13. Contrôles des élevages et des portées selon l'art. 3.5 RESCS

13.1

L'organisation du contrôle des élevages et des portées relève de la compétence du Responsable d'élevage.

13.2

Tout élevage est contrôlé au moins une fois par année, à l'occasion d'une portée, par le Responsable d'élevage ou par un contrôleur d'élevage délégué.

13.3

Le Responsable d'élevage doit impliquer la collaboration de membres du club bénéficiant d'expérience dans le domaine de l'élevage pour effectuer les contrôles. Ces délégués doivent être instruits de manière approfondie, ils sont tenus au secret, et leur nomination sera publiée par le comité.

13.4

Les contrôles peuvent intervenir sans préavis. Le propriétaire de l'élevage doit permettre au contrôleur l'accès à la portée, à toutes les installations et à tous les chiens vivant au sein de son élevage.

13.5

Un rapport est établi sur place, portant sur le déroulement et les résultats du contrôle. Il est signé par le contrôleur et par le propriétaire de l'élevage ou son représentant. L'original reste en main de l'éleveur, une copie est archivée par le Responsable d'élevage.

13.6

Si le contrôle de l'élevage révèle des défauts, ceux-ci sont consignés dans le rapport. En ce qui concerne les défauts qui ne peuvent être corrigés immédiatement, le contrôleur fixe au propriétaire un délai pour y remédier. Les défauts très graves et/ou ceux auxquels le propriétaire ne remédie pas dans le délai fixé donnent lieu aux mesures qui s'imposent, selon l'art 3.5.5 RESCS.

13.7

En cas de besoin, on pourra demander, auprès de la CE (Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS), le contrôle impartial et payant d'un élevage par un conseiller de la SCS.

13.8

Après la protection d'un nom d'élevage par la SCS et après la délocalisation de l'élevage (par exemple suite à un déménagement) et au plus tard avant la première saillie, l'élevage devra faire l'objet d'une inspection par le club de race afin de vérifier son exigibilité. Par la même occasion, un contrôle sera effectué afin de définir si l'endroit se prête à un élevage de plus de huit chiots. Une copie du rapport de contrôle doit obligatoirement être joint à la première annonce de mise bas.

14. Conditions pour l'élevage de plus de 8 chiots avec alimentation d'appoint ou avec nourrice

L'élevage avec une alimentation d'appoint appropriée ou avec une nourrice est obligatoire si plus de 8 chiots sont nés dans une même portée et qu'ils vont tous être élevés.

14.1

Les portées comprenant plus de 8 chiots doivent être élevées avec une attention particulière, des soins et des conditions de détention appropriés.

14.2

Si plus de 8 chiots naissent dans une même portée, le Responsable d'élevage doit être informé dans les deux jours qui suivent la naissance.

14.3

Si la possibilité d'une alimentation d'appoint est envisagée, les chiots doivent recevoir, en complément au lait maternel, un lait pour chiots recommandé par un vétérinaire et cela dès les premiers jours.

14.4

Si l'éleveur prévoit de faire appel à une nourrice, les dispositions suivantes sont à appliquer :

- Les chiots seront remis à la nourrice entre le deuxième et le cinquième jour suivant leur naissance.
- La taille de la nourrice doit correspondre à celle de la mère et ses chiots doivent être du même âge. La nourrice ne doit pas nécessairement être une chienne de race ; toutefois, elle doit être bien entretenue et dans des conditions d'hygiène irréprochables.

- Les chiots seront au besoin identifiés afin d'exclure toute confusion.
- La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots au total, de sa propre portée et de celle de l'autre lice.
- Les chiots seront ramenés dans leur portée au plus tôt à l'âge de 4 semaines révolues, lorsqu'ils peuvent manger seuls.

Il est vivement recommandé à l'éleveur et au propriétaire de la nourrice de convenir d'une entente claire sous forme écrite, particulièrement concernant les maladies et/ou la perte de chiots et les conditions financières.

14.5

Pour toute portée supérieure à huit chiots, un contrôle supplémentaire sera effectué au cours des quatre premières semaines suivant la naissance. Seront examinées et consignées dans le rapport de contrôle, les conditions d'alimentation et de soins de la lice et des chiots, ainsi que le temps dont dispose l'éleveur, l'espace et l'équipement disponibles pour toute la période d'élevage. Sont notamment à contrôler : l'utilisation réelle d'une alimentation d'appoint, le choix adéquat de la nourriture d'appoint (lait pour chiots), ainsi que l'augmentation et le contrôle quotidien du poids des chiots (tenir une liste).

14.6

Tous les contrôles peuvent être effectués sans préavis. Le propriétaire de l'élevage, respectivement le détenteur de la nourrice, doit permettre au contrôleur l'accès à la portée, à la nourrice, à tous les chiens vivant dans l'élevage ainsi qu'aux locaux.

14.7

La gestation et l'allaitement représentent une dépense considérable pour l'organisme de la chienne, surtout s'il s'agit d'une portée nombreuse. Aussi, les chiennes ayant eu une portée de plus de 8 chiots, élevés avec une alimentation d'appoint ou par nourrice, ne peuvent être saillies au plus tôt que dix mois après la dernière mise bas.

15. Conditions d'élevage et exigences concernant les installations

Il est à souligner que des soins attentifs, des contacts fréquents avec des êtres humains ainsi que des sorties régulières en plein air sont indispensables à l'évolution physique et psychique des chiens d'élevage et des chiots.

15.1

Tout élevage doit disposer d'un gîte intérieur et d'un espace extérieur visibles et audibles depuis le logement de l'éleveur.

15.2

Un gîte intérieur est défini comme une pièce protégée qui peut servir comme lieu de mise bas, refuge pour la nuit, lieu pour s'isoler ou se couvrir en cas de mauvais temps. Le gîte ou le lieu de mise bas doit être un endroit sec, à l'abri des courants d'air, suffisamment isolé au niveau du sol, facilement accessible et facile à nettoyer, avoir suffisamment de lumière du jour et être assez aéré. En cas de portée née en hiver ou en cas de besoin, un système de chauffage d'appoint doit être disponible.

Le gîte doit être assez grand pour permettre aux chiens adultes et aux chiots plus âgés de se mouvoir à l'aise.

15.3

Le lieu de mise bas ou un éventuel caisson de mise bas doit avoir un plancher approprié et permettre à la chienne de s'y déplacer de manière libre. Elle doit pouvoir s'y coucher étendue et l'espace à disposition doit être suffisant pour de grosses portées. La chienne doit disposer d'un endroit où elle peut s'isoler de ses chiots en cas de besoin (lieu d'évasion).

15.4

Les dimensions de l'espace extérieur doivent être appropriés à la grandeur de la race, au besoin en mouvements de cette race et au nombre de chiots. Ils doivent pouvoir s'y mouvoir régulièrement, sans danger et librement.

L'espace extérieur doit majoritairement avoir un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit avoir un accès direct au gîte intérieur ou disposer d'un lieu de repos couvert et protégé du vent, dont le sol est isolé contre le froid et l'humidité. La clôture doit être solide et ne pas présenter un risque de blessure. L'espace extérieur doit être aménagé de manière variée, offrir des possibilités de jeux aux chiots et disposer d'espaces ensoleillés et ombragés.

Mesures minimales pour le gîte intérieur et l'espace extérieur :

Grandeur de la race	Gîte intérieur	Espace extérieur
35-41 cm	8 m ²	30 m ²
42-55 cm	10 m ²	40 m ²
56-65 cm	12 m ²	50 m ²

15.5

Le gîte intérieur, l'espace extérieur, les gamelles de nourriture et d'eau doivent toujours être propres. Tous les chiens doivent disposer d'eau fraîche à tout moment.

15.6

L'éleveur doit à tout moment nourrir convenablement tous les chiens de son élevage, particulièrement la lice et ses chiots, les soigner de manière professionnelle, leur offrir suffisamment de possibilités de se dépenser physiquement et leur offrir suffisamment d'attention.

15.7

Si une portée de plus de huit chiots est élevée, les dimensions du gîte intérieur et de l'espace extérieur doivent être supérieures aux mesures minimales citées précédemment.

15.8

Le nombre de chiens doit dans tous les cas être proportionnel à l'espace à disposition et aux infrastructures. Une surpopulation ne peut pas être acceptée.

15.9

Les gros éleveurs (régulièrement trois portées et plus par année dans le même élevage) avec un affixe d'élevage protégé par la SCS doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir les critères de qualité.

16. Devoir d'annonce de l'éleveur

16.1

Dans les dix jours suivant la saillie : envoi au Responsable d'élevage de la copie bleue de la formule « Avis de saillie » de la SCS, accompagnée des attestations de contrôle de santé nécessaires (art. 9).

16.2

Dans les cinq jours suivant la mise bas : avis au Responsable d'élevage qu'une mise bas a eu lieu, avec indication du nombre de chiots, y compris les mort-nés. Une mise bas de plus de huit chiots doit être annoncée dans les deux jours suivant la naissance au Responsable d'élevage.

16.3

Dans les 4 semaines suivant la mise bas : envoi au maître éleveur des formules originales « Avis de saillie » et « Avis de mise bas » de la SCS, dûment remplies et accompagnées de toutes les annexes demandées. Après contrôle, le Responsable d'élevage transmet ces documents au secrétariat du LOS de la SCS.

17. Contrôles d'élevage

17.1

Le Responsable d'élevage tient un fichier de tous les chiens présentés aux épreuves de sélection, avec leur qualification.

17.2

Il annonce au fur et à mesure au secrétariat du LOS, au moyen des formules prévues à cet effet (carte d'annonce), les chiens auxquels le certificat d'aptitude à l'élevage a été accordé ou retiré.

17.3

Il est responsable de l'exactitude et de la déclaration au secrétariat du LOS des données complémentaires qui doivent être mentionnées sur le pedigree des descendants d'un chien concerné.

17.4

Il fait mention, pour chaque chien sélectionné, des données complémentaires constatées lors de l'épreuve de sélection, sur la carte spéciale de sélection du SpCS: la couleur, le résultat des contrôles de médecine vétérinaire (comme les yeux, DH et DC avec indication de la date du contrôle), le cas échéant les épreuves de chasse réussies.

17.5

Il a le devoir de communiquer périodiquement au secrétariat du LOS le résultat des contrôles périodiques concernant les maladies oculaires héréditaires, ainsi que les éventuels résultats des épreuves de chasse réussies des chiens sélectionnés, afin qu'ils puissent être portés sur le pedigree comme données complémentaires.

17.6

Il archive tous les documents relatifs aux certificats d'aptitude à l'élevage, les rapports sur l'élevage des portées de plus de huit chiots, ainsi que les rapports concernant les contrôles d'élevages et de portées.

18. Taxes et indemnités

18.1

Des taxes sont perçues :

- a. Pour le contrôle de l'élevage avant la première saillie de la femelle ;
- b. Pour le contrôle annuel de l'élevage ;
- c. Pour les épreuves de sélection ;
- d. Pour chaque chiot élevé ;
- e. Pour le traitement de tous les documents concernant la demande d'inscription d'une portée au LOS (forfait) ;
- f. Pour les contrôles supplémentaires d'un élevage ;
- g. Pour les sélections individuelles. La taxe de sélection sera doublée et les frais kilométriques du juge et du secrétaire seront à la charge du propriétaire.

18.2

Le versement de la taxe pour la présentation d'un chien à une épreuve de sélection doit être effectué en même temps que l'inscription. La taxe ne sera restituée que s'il est prouvé que le chien ne peut pas être présenté pour cause de maladie ou d'accident.

18.3

Le montant des taxes est doublé pour les non membres du SpCS.

18.4

Des indemnités sont versées aux personnes qui officient pour les questions d'élevage au SpCS (juges, contrôleurs d'élevages ou de portées, etc.). Ces indemnités couvriront au moins les frais effectifs.

18.5

Les montants des taxes et des indemnités sont fixés par l'assemblée générale du SpCS, sur proposition du comité.

19. Oppositions

Le propriétaire peut faire opposition auprès du comité du SpCS dans les 20 jours, par lettre recommandée, contre les décisions qui ont pour effet de priver un chien de

son aptitude à l'élevage. Simultanément, il effectuera auprès de la caisse du SpCS un dépôt de Fr. 200.–, qui sera remboursé si l'opposition est acceptée.

En cas d'opposition contre une décision négative du juge de sélection, s'il n'y a aucun défaut réhibitoire selon les art. 3 et 4, le chien sera réexaminé concernant les points contestés lors d'une autre épreuve de sélection officielle du SpCS, par un autre juge désigné par le comité. La décision de ce juge est définitive.

La taxe pour un réexamen est à la charge du recourant pour autant que le recours soit refusé.

Les personnes ayant pris part à la décision contestée ne peuvent prendre part à la décision définitive sur opposition.

20. Recours auprès du Tribunal d'association de la SCS

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement, le propriétaire du chien en cause a le droit de recourir auprès du Tribunal d'association de la SCS. Le recours doit être envoyé dans les 30 jours dès réception de la décision contestée, en trois exemplaires, à l'adresse de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association (adresse : Secrétariat de la SCS, à l'att. du Tribunal d'association, case postale, 4710 Balsthal). Le recours doit contenir une demande ainsi que des motivations. En plus, tous les moyens de preuve doivent être exposés et, dans la mesure du possible, joints au recours.

21. Sanction

Les violations du présent « Règlement d'élevage complémentaire » et/ou du RESCS seront sanctionnées, sur demande du comité du SpCS, de la CE « Commission de travail sur les questions d'élevage et du LOS », par le comité central de la SCS, conformément à l'art. 6 RESCS.

22. Exceptions

Dans des cas particuliers et fondés, le comité central du SpCS peut, en accord avec la CE « Commission de travail sur les questions d'élevage et du LOC », accorder exceptionnellement des dérogations au présent règlement. Ces dernières ne doivent toutefois pas être en contradiction avec le RESCS.

23. Modification des dispositions du règlement d'élevage

23.1

Les propositions de modification du présent règlement d'élevage doivent être adressées par écrit au comité du SpCS, qui les soumettra pour décision à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire.

23.2

Les modifications décidées sont transmises au comité central de la SCS pour approbation. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

24. Dispositions finales

24.1

Les dispositions du présent règlement d'élevage complémentaire au RESCS de la SCS ont été adoptées lors de l'assemblée ordinaire du 23.02.2019. Elles entrent en vigueur au plus 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

24.2

Elles remplacent tous les anciens règlements et décisions particulières. En cas de doute, la version allemande fait foi.

SPANIEL CLUB SUISSE

La Présidente :
Theres Schmid

Le Responsable d'élevage :
Manuel Martinez

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 28.02.2018.

Le Président central de la SCS :

Hansueli Beer

La Présidente de la CE
« Commission de travail sur les
questions d'élevage et du LOS » :
Yvonne Jaussi

Annexe : Contrôles de santé spécifiques à chaque race (art. 9)

American Cocker Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Contrôle de la luxation patellaire LP Art. 9.4
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5
- Test génétique PRA Art. 9.6

English Cocker Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5
- Test génétique PRA Art. 9.6
- Néphropathie familiale NF Art. 9.8

Clumber Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Radiographie des coudes DC Art. 9.3
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5

Sussex Spaniel

Voir les règles pour le Clumber Spaniel

English Springer Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5
- Test génétique PRA Art. 9.6
- Goniodyplasie : premier contrôle avant l'épreuve de sélection, après au rythme de trois ans Art. 9.7
- Contrôle de la fucosidose (test génétique) Art. 9.9

Welsh Springer Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5
- Goniodyplasie : premier contrôle avant l'épreuve de sélection, après au rythme de trois ans Art. 9.7

Field Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5

Irish Water Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5

American Water Spaniel

- Radiographie des hanches DH Art. 9.2
- Maladies héréditaires des yeux Art. 9.5
- Dentition en tenailles acceptée

Suite à la réception de la décision de première instance d'expertise du résultat de la DH/DC, il est possible de former un recours dans un délai de 20 jours auprès du comité du Spaniel-Club Suisse. Les images radiographiques mises à disposition de la première instance, une copie du formulaire du résultat et une justification doivent constituer le recours.

Le comité organise une nouvelle appréciation des images auprès de la Commission de dysplasie des hanches des facultés vétérinaires de Berne ou Zurich, celle qui n'a pas procédé à la première évaluation.

Si les images radiologiques ne sont pas d'assez bonne qualité selon les spécialistes, de nouvelles radiographies peuvent être ordonnées. Les coûts relatifs à la réalisation de ces nouvelles images vont à la charge du propriétaire du chien. Le résultat de la deuxième appréciation est définitif.

Luxation patellaire

Le propriétaire du chien peut, s'il n'est pas d'accord avec le résultat de LP de son chien, faire réaliser une surexpertise. Les coûts sont à sa charge. La surexpertise sera réalisée par un expert reconnu par l'ASMPA à la Faculté vétérinaire de Berne ou Zurich. Le résultat de la surexpertise est définitif.

Yeux

Si un Spaniel présente un résultat « pas exempt en ce moment » ou « pas exempt », le propriétaire peut faire réaliser une surexpertise. Les coûts sont à sa charge. La surexpertise sera réalisée par un panel d'experts ophtalmologues membres de la SAVO. Le résultat de cette surexpertise est définitif.